

N° 5171²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant règlement du compte général de l'exercice 2002**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.1.2005)

Par dépêche du 24 juin 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2002, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs.

Le 24 juillet 2003, divers tableaux ne faisant pas partie intégrante du projet de loi sous rubrique, mais fournissant des explications supplémentaires et facilitant l'analyse du compte général en question, sont parvenus au Conseil d'Etat. L'annexe explicative numéro 3, portant sur les comparaisons budgétaires avec le produit intérieur brut (P.I.B.) et avec le revenu national brut (R.N.B.) est parvenue au Conseil d'Etat par dépêche du 17 juin 2004.

Le 18 octobre 2004, le Conseil d'Etat fut saisi de manière officielle, à la demande du président de la Chambre des députés, du rapport de la Cour des Comptes sur le compte général de l'Etat de l'exercice 2002 qui porte la date du 8 décembre 2003, ceci sans doute pour répondre à la critique du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 28 septembre 2004 concernant le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2001 relatif au fait que ledit rapport sur les comptes généraux de l'Etat ne lui avait pas été transmis par voie officielle.

*

Lors de l'établissement du projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002, les auteurs du projet de loi se basaient sur des hypothèses de croissance du P.I.B. de 5,3% en version SEC. Le désenchantement fut rapide: dans sa note de conjoncture 2/2003, le Statec retient pour 2002 une croissance du P.I.B. de 1,1%. A ce propos, le Conseil d'Etat ne peut s'empêcher de citer son avis du 8 novembre 2001 relatif au projet de loi (*No 4848*) concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 où il avait formulé les observations suivantes:

„L'ensemble de ces paramètres annonce, après une année de croissance économique très forte en 2000 et un ralentissement économique mondial en 2001, une reprise considérable en 2002, surtout en ce qui concerne le P.I.B., la consommation finale des ménages et l'exportation de biens et de services.

Or, force est de constater qu'aujourd'hui cet optimisme n'est plus fondé: l'économie mondiale déjà morose a connu une dégradation supplémentaire après les attaques terroristes sur New York et Washington le 11 septembre 2001. Le projet de budget sous avis ayant été déposé à la Chambre des députés le 19 septembre 2001, il est évident que les événements bouleversants s'étant produits quelques jours seulement avant ce dépôt, ainsi que leur impact sur les paramètres économiques mondiaux n'ont pas pu être pris en considération.“

Plus loin, le Conseil d'Etat avait remarqué:

„En résumé, le Conseil d'Etat considère que les paramètres à la base du présent projet de budget qui concernent l'économie internationale, sans doute justifiés et économiquement fondés avant les événements du 11 septembre, sont susceptibles d'être revus à la baisse, compte tenu des considérations qui précèdent.“

*

La loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 a été modifiée à la suite par la loi du 26 juillet 2002 relative à l'accord salarial dans la Fonction publique, la loi du 2 août 2002 relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que par la loi du 7 août 2002 portant création du Centre virtuel de connaissance sur l'Europe. Prises en conjonction, ces trois lois ont eu pour effet d'augmenter le montant des dépenses du budget voté d'un total de 23.065.670 millions d'euros.

En incluant ce montant dans le budget définitif de l'exercice 2002, la balance des comptes généraux de l'exercice 2002 s'établit désormais comme suit:

	<i>Budget définitif 2002</i>	<i>Compte général 2002</i>	<i>Variations</i>	
			<i>en valeur</i>	<i>en %</i>
Recettes				
– courantes	5.935.153.555	6.149.413.915,08	214.260.360,08	+ 3,6
– en capital	42.020.329	51.007.071,56	8.986.742,56	+ 21,4
Total recettes (1)	5.977.173.884	6.200.420.986,64	223.247.102,64	+ 3,7
Dépenses				
– courantes	5.145.880.385	5.217.274.196,87	71.393.811,87	+ 1,4
– en capital	853.272.666	923.902.960,85	70.630.294,85	+ 8,3
Total dépenses (2)	5.999.153.051	6.141.177.157,72	142.024.106,72	+ 2,4
Excédent de recettes (1) - (2)	-21.979.167	59.243.828,92	81.222.995,92	

La comparaison du total des dépenses avec le budget définitif de 2002 fait apparaître une différence de 142,02 millions d'euros, ce qui constitue un dépassement de 2,4% des prévisions budgétaires et qui s'explique par les dépenses supplémentaires suivantes:

- achat de terrains et bâtiments dans le pays (+ 65,9 millions d'euros);
- subventions d'exploitation (+ 38,8 millions d'euros);
- transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale (+ 37,8 millions d'euros);
- dotations de fonds de réserve (+ 33,2 millions d'euros);
- transferts de revenus aux administrations publiques locales (+ 20,5 millions d'euros).

Comparées au compte général de l'exercice 2001, on constate une progression des dépenses courantes et en capital de 7,61%.

Au niveau des recettes, l'exécution budgétaire fait apparaître une différence de 223.247.102,64 millions d'euros, ce qui constitue une progression de 3,7% par rapport au budget définitif 2002. Ces plus-values de recettes sont essentiellement dues à une augmentation des recettes sur impôts directs (+ 248,8 millions d'euros), des recettes d'exploitation, taxes et redevances (+ 22 millions d'euros), des recettes de participation ou avances de l'Etat (+ 23,48 millions d'euros), de recettes sur le poste douanes et accises (+ 73,2 millions d'euros), diminuée de moins-values de recettes sur les postes impôts, droits et taxes (- 173,4 millions d'euros) et des recettes domaniales (- 4,4 millions d'euros). Par rapport au compte général de l'exercice 2001, les recettes totales de l'Etat sont en augmentation de 8,6%.

Il en résulte pour le compte de l'exercice 2002 un excédent de recettes de 59.243.828,92 millions d'euros. La loi du 6 décembre 2004 relative à l'affectation du résultat du compte général de l'exercice 2002, avisée par le Conseil d'Etat le 20 avril 2004, dispose la répartition de cet excédent budgétaire au programme pluriannuel des investissements de l'Etat (*Doc. parl. No 5236*). Dans son avis relatif à la loi susmentionnée, le Conseil d'Etat avait remarqué que, „ d'un côté, l'estimation budgétaire se rapproche progressivement du résultat global de l'exercice mais que, de l'autre côté, le montant des plus-values budgétaires disponible pour alimenter les fonds d'investissement se rétrécit considérablement“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler concernant le libellé des trois articles du projet de loi soumis à son examen.

A la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose l'adoption du projet de loi sous revue.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 janvier 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

